

## Annexe 14 : Définitions

1

2 « **Accident de travail grave** » : L'accident au sens de l'article 94bis de la Loi relative au bien-être  
3 des travailleurs.

4

5 « **Annexe** » : Une annexe à la présente Convention

6

7 « **Bien-être** » : L'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est  
8 effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, § 1, alinéa 2 de la Loi relative au bien-être des  
9 travailleurs.

10

11 « **BRP** » : Balance Responsible Party (responsable d'équilibre).

12

13 « **Capacité d'accueil** » : Puissance de production qui peut être raccordée à un poste d'injection  
14 sans renforcement du réseau de transport (transformation comprise).

15

16 « **Cellule MT** » : Cellule moyenne tension.

17

18 « **Client Trans HT** » : Utilisateur du réseau disposant dans le schéma tarifaire du GRD du tarif  
19 distribution Trans HT.

20

21 « **Cluster** » : Un Cluster est une collection d'unités de production qui est déterminée par LGL. Il y  
22 a 3 Clusters :

23

24 • les unités de productions techniquement modulables pour lesquelles la puissance

25 permanente est modulée;

26 • les unités de productions techniquement modulables pour lesquelles la puissance flexible

27 est modulée ;

28 • les unités de productions > 5MW qui techniquement et/ou contractuellement parlant ne

29 sont pas modulables (pour autant que le GRD dispose de l'information).

30

31 « **CMS** » (**Central Market System**) : Plateforme informatique pour le soutien des processus de  
32 marché dans le secteur belge de l'énergie.

33

34 « **Code de bonne conduite** » : Code établi par la CREG, comme visé à l'article 11§2 de la Loi  
35 Electricité, en ce qui concerne le raccordement et l'accès au réseau de transport.

36

37 « **Consigne de modulation** » : Le signal que l'utilisateur du réseau reçoit du gestionnaire de  
38 réseau l'enjoignant de ne pas dépasser une limite maximale (puissance active ou pourcentage de  
39 la puissance active), **respectivement de ne pas passer en dessous d'une limite minimale.**  
40 Une consigne reste valable jusqu'à la réception d'une nouvelle consigne.

41

42 « **Congestion** » : Une situation dans laquelle toutes les demandes des acteurs de marché au sujet  
43 du commerce entre réseaux ne peuvent plus être rencontrées, étant donné que les courants  
44 physiques ne peuvent pas être supportés par les éléments du réseau et qui seraient touchés de  
45 manière importante.

46

47 « **Couplage barres** » : Élément de réseau, généralement composé d'une cellule MT équipée d'un  
48 disjoncteur (+ sectionneurs) commandé automatiquement ou/et à distance, qui relie directement  
deux Sources d'alimentation directes du Réseau Elia.

## Draft for approval

- 49  
50 « **CREG** » : La Commission de régulation de l'électricité et du gaz.  
51  
52 « **Critère N-1** » : Critère comme défini dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2  
53 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité,  
54 article 3.2.14.  
55  
56 « **Déclenchement d'une installation de production** » : Signifie qu'une installation de production  
57 est déconnectée du réseau via l'ouverture d'un organe de coupure (interrupteur ou disjoncteur). Le  
58 découplage peut avoir lieu à hauteur de l'installation de production, du raccordement ou de la  
59 cellule feeder dans le Poste de transformation.  
60  
61 « **Demandeur de flexibilité** » (**FRP – Flexibility Requesting Party**) : Acteur de marché ayant  
62 conclu un accord avec un ou plusieurs prestataires de service de flexibilité en vue de la livraison  
63 d'un service de flexibilité.  
64  
65 « **Données à caractère personnel** » : Données à caractère personnel telles que définies dans le  
66 Règlement général sur la protection des données (RGPD).  
67  
68 « **DPO** » : Data Protection Officer.  
69  
70 « **Employeur** » : L'employeur au sens de l'article 2, § 1, 2° de la Loi relative au bien-être des  
71 travailleurs.  
72  
73 « **Employeur d'une entreprise extérieure** » : L'employeur d'une entreprise extérieure au sens  
74 des articles 8 et 9 de la Loi relative au bien-être des travailleurs.  
75  
76 « **Employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'une entreprise extérieure**  
77 **viennent effectuer des travaux** » : L'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs  
78 d'une entreprise extérieure viennent effectuer des travaux au sens des articles 8, 9, 10 et 11 de la  
79 Loi relative au bien-être des travailleurs.  
80  
81 « **Ensemble de charges** » : Au sein d'un point de planification (lieu géographique reprenant un ou  
82 plusieurs LGL), agrégat de charges homogènes du point de vue de la préparation des hypothèses  
83 de planification (correction en température, taux de croissance annuel, branche d'activité, ...).  
84 Exemple : regroupement par GRD, grand client de la distribution etc.  
85  
86 « **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale qui exerce des activités pendant les  
87 travaux dans un Établissement, qu'il soit un Employeur, un Indépendant ou un Employeur qui  
88 travaille avec ses travailleurs sur le chantier, au sens de l'article 3, § 1, 11° de la Loi relative au  
89 bien-être des travailleurs.  
90  
91 « **Établissement** » : Tout lieu (exclusif) du service électrique dans lequel se situent tant des  
92 équipements faisant partie des installations de transformation gérées par Elia et où le GRD a des  
93 installations, que des équipements faisant partie des installations de transformation gérées par  
94 certains gestionnaires de distribution et où Elia a également des installations.  
95  
96 « **Exploitant** » : La Partie qui est responsable de l'exploitation d'une installation.  
97

## Draft for approval

98 « **Exploitation** » : La gestion (surveillance, contrôle, manœuvre, interventions en cas de pannes)  
99 continue du réseau, réalisée de manière coordonnée, à distance par les centres de contrôles  
100 (dispatching) ainsi qu'au travers d'opérations et manœuvres réalisées sur place.

101  
102 « **Exploiter** » : Réaliser des manœuvres, surveillances, contrôles et interventions en cas de  
103 pannes.

104  
105 « **FlexHub** » : Un outil IT commun d'Elia et les gestionnaires de réseau de distribution pour la  
106 collecte, le calcul, le traitement et la transmission aux parties du marché concernés des  
107 informations nécessaires au calcul des volumes pertinents et des puissances par point de livraison  
108 de service de flexibilité.

109  
110 « **Flexibilité** » : modification de l'injection de la production et/ou des schémas de consommation, à  
111 un niveau individuel ou agrégé, souvent en réaction à un signal externe, afin de fournir un service  
112 au sein du système énergétique ou de maintenir un fonctionnement stable du réseau.

113  
114 « **FON** » (Final Operational Notification) : Notification opérationnelle finale : une notification  
115 délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production  
116 d'électricité ou un propriétaire d'une installation de consommation, qui satisfait aux spécifications et  
117 exigences applicables, l'autorisant à faire fonctionner, respectivement, une unité de production  
118 d'électricité ou une installation de consommation, en se raccordant au réseau.

119  
120 « **FSP** » (Flexibility Service Provider) : Prestataire de service de flexibilité, acteur de marché  
121 délivrant un ou des Services de flexibilité via un ou plusieurs points de livraison de service de  
122 flexibilité.

123  
124 « **Gflex** » (flexible generation) : Gflex est un terme qui est utilisé dans la relation GRT-GRD et  
125 GRT/L-GRD et qui fait référence à une éventuelle congestion sur le réseau de transport et/ou de  
126 transport local ou au niveau d'un de ses équipements et pour laquelle l'application d'une ou de  
127 consigne(s) de modulation est considérée comme un moyen de lutte, de gestion ou de prévention  
128 de ladite congestion.

129  
130 ○  
131 Gflex concerne également des unités connectées au réseau de transmission, pour la gestion des  
132 congestions au niveau de transmission, mais tombe en dehors de l'application de la Convention de  
133 collaboration.

134  
135 « **Gflex Local** » : Est la Gflex pour laquelle la congestion dans le réseau de transport ou de  
136 transport local provient uniquement du refoulement depuis le(s) réseau(x) de distribution vers le  
137 réseau de transport ou de transport local sur un LGL.

138  
139 « **Gflex réseau amont** » : Tous les autres cas de Gflex, y compris lorsque la congestion dans le  
140 réseau de transport ou de transport local provient de la combinaison du refoulement au niveau  
141 d'un ou plusieurs LGL et/ou de la charge/production d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de  
142 transport ou de transport local.

143  
144 « **GL CACM** » : Guideline CACM : Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015  
145 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

146  
147 « **GRD** » : Le Gestionnaire de Réseau de Distribution public détenteur d'un droit de propriété ou  
148 d'un droit d'usage sur un réseau de distribution public et qui, entre autres, est lié au réseau Elia.

## Draft for approval

- 149  
150 « **GRTL** » : Gestionnaire de réseau de transport local (Elia en Wallonie)  
151  
152 « **GRTR** » : Gestionnaire de réseau de transport régionale (Elia en région bruxelloise)  
153  
154 « **HT** » : Haute tension.  
155  
156 « **IGSP** » : Instructions générales de sécurité (Elia) lors de travaux effectués dans des Postes de  
157 transformation et Sous-stations MT.  
158  
159 « **Indépendant** » : L'indépendant visé à l'article 3, § 1, 16° de la Loi relative au bien-être des  
160 travailleurs.  
161  
162 « **Indicateur de modulation d'un cluster** » : Par cluster un indicateur de modulation est défini  
163 afin d'indiquer au GRT que le GRD module un certain type d'unité (regroupement par cluster).  
164 Un indicateur de modulation d'un cluster donné est activé dès qu'au moins une Consigne de  
165 modulation envoyée à une production de ce cluster en aval d'un LGL est inférieure à la capacité  
166 d'injection maximale contractuelle de cette production.  
167 « **Indicateur d'urgence** » : C'est l'indicateur qui avertit le GRD (LGL Lead GRD) que la  
168 modulation n'est pas suffisante pour résoudre le problème de congestion et que l'injection  
169 mesurée est au-delà de critères techniques et contractuels définis.  
170  
171 « **Indicateur de vigilance** » : C'est l'indicateur qui avertit le GRD (LGL Lead GRD) d'un risque de  
172 devoir avoir recours à la modulation. Dès la réception de cet indicateur, le GRD (LGL Lead GRD)  
173 doit s'assurer que les automatismes de modulations sont bien actifs et que la situation est sous  
174 contrôle.  
175 « **ION** » (Interim Operational Notification) : Notification opérationnelle provisoire : une notification  
176 délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production  
177 d'électricité ou un propriétaire d'une installation de consommation, l'autorisant à faire fonctionner,  
178 respectivement, une unité de production d'électricité ou une installation de consommation, en se  
179 raccordant au réseau, pour une durée limitée, et à lancer des essais de conformité afin de  
180 s'assurer du respect des spécifications et exigences applicables.  
181  
182 « **Législation sur le bien-être** » : L'ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en  
183 matière de bien-être et en particulier, mais sans s'y limiter :  
184 1) La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail  
185 (ci-après « la Loi relative au bien-être des travailleurs ») ;  
186 2) Les arrêtés d'exécution de la Loi relative au bien-être des travailleurs, en ce compris le Code  
187 du Bien-être au Travail et l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers  
188 temporaires ou mobiles ;  
189 3) Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ;  
190 4) Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).  
191  
192 Loi relative au bien-être des travailleurs : la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs  
193 lors de l'exécution de leur travail  
194  
195 « **LGL** » (Location of Generation and Load) : Un ensemble de charges et/ou d'unités de  
196 production, considéré séparément en vue de la planification du réseau. Ces charges et/ou unités  
197 de production sont raccordées au Réseau Elia par (un ensemble) des jeux de barres et/ou un  
198 (ensemble de) transformateur(s), sous les conditions suivantes :  
199 • Un LGL doit contenir au minimum une charge ou unité de production ;

## Draft for approval

- 200
- Un transformateur de réserve (et le(s) rail(s) concerné(s)) n'est jamais considéré comme un LGL. Un LGL n'est attribué pour un transformateur de réserve qu'au moment où il est utilisé pour de la charge et/ou de la production en exploitation normale ;
  - Une charge (ou unité de production) ne peut appartenir qu'à un seul LGL ;
  - Un LGL doit exister comme un ensemble séparé – mesurable – en exploitation normale ou en situation N-1.
- 201  
202  
203  
204  
205  
206

207 « **LGL Lead GRD Asset** » : Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution partagent le même Poste de transformation et à l'exception des cas où il y a une Sous-station MT distincte par gestionnaire de réseau de distribution, le LGL Lead GRD Asset veille à la bonne réalisation des accords de la présente Convention de collaboration pour le Poste de transformation concerné pour lequel il est le point de contact principal.

208 S'il n'y a qu'un seul gestionnaire de réseau de distribution raccordé dans un Poste de transformation, le LGL Lead GRD Asset = GRD.

209  
210  
211

212 « **LGL Lead GRD Flex** » : Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution partagent le même Poste de transformation et à l'exception des cas où il y a une Sous-station MT distincte par gestionnaire de réseau de distribution, il s'agit du gestionnaire de réseau de distribution qui assume seul la responsabilité de la gestion des congestions pour ce LGL vis-à-vis du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local.

213 S'il n'y a qu'un seul gestionnaire de réseau de distribution raccordé dans un Poste de transformation, le LGL Lead GRD Flex = GRD.

214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222

223 « **Lieu exclusif du service électrique** » : Un Lieu exclusif du service électrique est soit un local, soit un site clôturé qui se ferme à l'aide d'une clé soit encore tout autre établissement qui interdit l'accès aux tiers non mandatés et qui est uniquement destiné à l'exploitation des installations électriques.

224 Remarque : des Lieu exclusifs du service électrique peuvent être reliés entre eux et contiennent des installations électriques qui sont directement raccordées entre elles (par exemple deux cabines se trouvant l'une à côté de l'autre appartenant à des gestionnaires différents).

225  
226  
227  
228  
229  
230

231 « **MIG** » : Message Implementation Guide : Document décrivant le protocole d'échange de données et information sur les points d'allocation et les points d'accès y liés entre les gestionnaires de réseau et parties de marché concernées.

232  
233  
234

235 « **Modulation** » : Le réglage d'un prélèvement, d'une unité de production locale ou d'une unité de stockage par l'utilisateur du réseau suite à une congestion que le gestionnaire de réseau veut remédier .

236  
237  
238

239 « **MT** » : Moyenne tension, tension supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 30 kV, et dans les limites de la haute tension catégorie 1, comme définie dans le RGIE.

240  
241

242 « **Parallèle** » : Mise en œuvre d'un schéma d'exploitation spécifique qui réalise une connexion électrique en MT entre réseaux qui sont exploités séparément en situation normale.

243  
244

245 « **Parties** » : Elia et le GRD, auxquels la présente convention de collaboration se réfère individuellement en tant qu'une « Partie ».

246  
247

248 « **Point de livraison de service de flexibilité** » : Est un élément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité. Il est matérialisé par le

249

## Draft for approval

250 point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la  
251 flexibilité dans le cadre des services de flexibilité.

252

253 « **Point d'interconnexion** » ou « Interconnection Point » (IP) : Le Point d'interconnexion est  
254 caractérisé par :

255

- La localisation physique (site) ;

256

- Le niveau de tension où existe un contact électrique entre les deux réseaux Elia et GRD ;

257

- Le GRD ;

258

et représente virtuellement le raccordement d'un GRD dans un poste de transformation (TS).

259

Dans le cadre des processus de Settlement, un Point d'interconnexion représente la somme de  
260 tous les feeders d'un même GRD sur un Poste de Transformation (TS).

261

Par définition, il n'existe pas de Point d'interconnexion entre gestionnaires de réseau de  
262 distribution dans un Poste de Transformation (TS).

263

264

« **Poste de transformation** » ou « Transformation Station » (TS) : Installation où la puissance est  
265 transmise du Réseau Elia vers le(s) Réseau(x) du/des GRD grâce aux transformateurs.

266

267

« **Ppad** » : Power Put At Disposal. Puissance contractuelle mise à disposition au point  
268 d'interconnexion. Cette puissance peut être définie en prélèvement (Ppad Prél.) et en injection  
269 (Ppad inj.) et correspond à la puissance apparente maximale (en prélèvement et/ou injection), que  
270 le GRD a le droit de prélever et/ou d'injecter depuis et/ou vers le réseau Elia. Cette valeur est fixée  
271 par Point d'Interconnexion à l'Annexe 3.

272

273

« **PQ** » : Power Quality.

274

275

« **Prescriptions de sécurité** » : Les prescriptions générales en matière de sécurité d'une Partie,  
276 ainsi que les prescriptions spécifiques de sécurité applicables chez une Partie à la suite de  
277 l'exécution de certains travaux ou de l'emploi d'outils spécifiques par cette Partie, ses travailleurs,  
278 Entrepreneurs ou Sous-traitants, ainsi que les prescriptions spécifiques en matière de sécurité  
279 d'une Partie applicables dans son établissement, lesquelles comprennent les informations  
280 requises concernant les risques et mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de  
281 l'exécution de leur travail applicables à l'Établissement, ainsi que les mesures relatives aux  
282 premiers secours, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation des Travailleurs.

283

284

« **Procédure de qualification** » : Le processus, exécuté par le GRD, pour fixer des limites à la  
285 livraison des réserves de puissance active sur son réseau de distribution ou d'exclure la livraison  
286 des réserves de puissance active sur son réseau pour des raisons techniques comme la  
287 localisation géographique des unités ou des groupes de fourniture de réserve, conformément à  
288 l'article 182 du Règlement SO GL

289

290

« **Refoulement** » : Le flux d'énergie active allant du réseau de distribution vers le réseau de  
291 transport ou de transport local au niveau d'un LGL.

292

293

« **Registre d'accès de la flexibilité** » : Registre avec tous les points d'accès ou points d'allocation  
294 du réseau de distribution d'électricité ou le réseau de transport local d'électricité qui participent à la  
295 flexibilité, dans lequel pour chaque point d'accès ou point d'allocation du réseau en question le  
296 participant à la flexibilité est mentionné ainsi qu'à quel prestataire de service de flexibilité il fait  
297 appel.

298

299

« **Registre d'activation de la flexibilité** » : Registre avec tous les points d'accès ou points  
300 d'allocation qui participent à la flexibilité, dans lequel pour chaque point d'accès ou point

## Draft for approval

301 d'allocation les paramètres pertinents de l'activation de la flexibilité sont mentionnés, comme la  
302 durée, les points d'accès activés et les prestataires de service de flexibilité.

303  
304 « **Règlements Techniques** » : Le Règlement Technique Transport, les Règlements Techniques  
305 Distribution et les Règlements Transport Local et Régional.

306  
307 « **Règlements Techniques Distribution** » : Le RTDE Bruxelles, le RTDE Flandres et le RTDE  
308 Wallonie.

309  
310 « **Règlements Techniques Transport Local et Régional** » : Le RTTRE Bruxelles, le RTTLE  
311 Flandres et le RTTLE Wallonie.

312  
313 « **Règlement Technique Transport** » (RTT) : L'Arrêté Royal du 22 avril 2019 établissant un  
314 règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (MB  
315 du 29.04.2019, comme adapté de temps en temps.

316  
317 « **Règlement Technique Transport Local Electricité Flandres** » (RTTLE Flandres): Le  
318 règlement technique pour le transport local d'électricité du 29 mai 2020 approuvé par la décision  
319 de la VREG (BESL-2020-11) (MB du 16.06.2020), entrée en vigueur le 26 juin 2020 et comme  
320 adapté de temps en temps.

321  
322 « **Règlement Technique Distribution Electricité Flandres** » (RTDE Flandres) : Le règlement  
323 technique pour la distribution d'électricité du 24 mars 2023 approuvé par la décision de la VREG  
324 (BESL-2023-07) (MD du 13.04.2019), entrée en vigueur le 14 avril 2023 et comme adapté de  
325 temps en temps.

326  
327 « **Règlement Technique Transport Local Electricité Wallonie** » (RTTLE Wallonie) : l'Arrêté du  
328 Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la  
329 gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, comme  
330 adapté de temps en temps.

331  
332 « **Règlement Technique Distribution Electricité Wallonie** » (RTDE Wallonie) : Le règlement  
333 technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à  
334 ceux-ci approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011, comme adapté de temps  
335 en temps.

336  
337 « **Règlement Technique Transport Régional Electricité Bruxelles** » (RTTRE Bruxelles) :  
338 l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le  
339 règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité, comme adapté  
340 de temps en temps.

341  
342 « **Règlement Technique Distribution Electricité Bruxelles** » (RTDE Bruxelles) : Le règlement  
343 technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et  
344 l'accès à celui-ci, approuvé par la décision de Brugel du 5 décembre 2018 (MB du 05.02.2019),  
345 entrée en vigueur le 1 janvier 2019 (à l'exception de l'article 267ter qui entre en vigueur à la date  
346 déterminée par Brugel) et comme adapté de temps en temps.

347  
348 « **Réseau Elia** » : Le réseau à haute tension belge géré par Elia, c.à.d. le réseau de transport au  
349 niveau fédéral, le réseau de transport local en Wallonie, le réseau de transport régional à Bruxelles  
350 et le réseau de transport local en Flandres.

351

## Draft for approval

- 352 « **Réseau GRD** » : L'ensemble des installations servant à la distribution de l'électricité qui sont  
353 gérées par le GRD.  
354
- 355 « **RGIE** » : Règlement Général pour les Installations.  
356
- 357 « **RGPD** » : Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du  
358 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques  
359 à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.  
360
- 361 « **RGPT** » : Règlement Général pour la Protection du Travail.  
362
- 363 « **RTCP** » (Real-time Communication Platform ou encore Communication Platform) : Infrastructure  
364 IT et espace cloud qui soutiennent les échanges des données nécessaires pour les Services de  
365 flexibilité.  
366
- 367 « **Service Agreement** » : Un contrat entre la Partie mandatée dans un Projet et un service  
368 provider externe pour la maintenance et la pérennisation d'une Application.  
369
- 370 « **Service auxiliaire** » : Un service nécessaire pour l'exploitation du système de transmission et de  
371 distribution, y inclus les services de balancing et services auxiliaires non liés à la fréquence à  
372 l'exception des services de la gestion des congestions.  
373
- 374 « **Services de flexibilité** » : dans le cadre de la CDC, les services auxiliaires liées à la fréquence,  
375 les services auxiliaires non-liés à la fréquence et les services liés à la gestion des congestions,  
376 tous définis ou décrits dans la Directive électricité (EU) 2019/944, ainsi que les services  
377 d'adequacy.  
378
- 379 « **Snom** » : Puissance nominale d'un Poste de transformation. Cette puissance est la somme de la  
380 puissance apparente nominale des transformateurs vers (et à partir de) la moyenne tension tels  
381 que ces transformateurs sont installés sur le terrain et dans la mesure où ils servent à alimenter un  
382 (ou plusieurs) GRD. Si une ventilation existe sur le transformateur, la puissance apparente  
383 nominale en tient compte (caractéristique ONAF). Cette valeur est fixée par Poste de  
384 transformation et est reprise à l'Annexe 3.  
385
- 386 « **Snom IP** » : Puissance nominale au Point d'Interconnexion. Cette valeur s'obtient en multipliant  
387 la puissance du Poste de transformation (Snom) par la clé de répartition (%) du Point  
388 d'Interconnexion fixée à l'Annexe 3.  
389
- 390 « **Source d'alimentation directe** » : Une source de puissance électrique qui est gérée par Elia et  
391 qui peut injecter dans un Réseau GRD.  
392
- 393 « **Sous-station MT** » : Ensemble logique de cellules MT, également nommé 'cabine' par Elia, et  
394 sur laquelle injecte en situation normale minimum une Source d'alimentation directe.  
395
- 396 « **Sous-traitant** » : Un Employeur d'une entreprise extérieure ou un Indépendant qui effectue des  
397 travaux dans un Établissement à la demande d'un Entrepreneur.  
398
- 399 « **TCC** » : Télécommande centralisée. Cette installation est commandée par le GRD.  
400
- 401 « **Tension de consigne** » : Réglage sur la régulation de tension des transformateurs se trouvant  
402 dans le poste de transformation.



## Draft for approval

403

404 « **Tflex** » : flexibilité obligatoire, pour résoudre une congestion sur un réseau (public) :

405

- En Flandre, on parle également de flexibilité technique ;
- En Wallonie, cela correspond à la définition de “raccordement avec accès flexible” du Décret du 11 avril 2014.
- A Bruxelles : pas d’application

406

407

408

409

410 « **TI** » : Transformateur d’intensité (pour protection ou commande).

411

412 « **TP** » : Transformateur de potentiel (pour protection ou commande).

413

414 « **Travailleurs** » : Les personnes visées à l'article 2, § 1, 1° de la Loi relative au bien-être des  
415 travailleurs.

416

417 « **Trunk** » : Liaison directe et permanente en série entre deux différents Postes de transformation  
418 appartenant à Elia (entre le secondaire du transformateur d’injection d’un Poste de transformation  
419 et la cellule d’arrivée d’un autre Poste de Transformation) opérant comme substitut d’un  
420 transformateur d’injection et se composant de deux cellules (avec éventuellement ses propres  
421 comptages et protections) et d’une liaison en câble.

422

423 « **URD** » : Utilisateur de réseau de distribution.

424

425 « **Valeurs compensées** » : Terminologie généralement utilisée dans le domaine du comptage,  
426 indiquant une valeur calculée sur base des Valeurs non-compensées A+ et A- par quart d’heure (le  
427 quart d’heure étant l’intervalle de temps standard utilisé par Elia) selon la formule suivante.

428

A étant utilisé pour indiquer l’énergie active :

429

$$A+ \text{ (comp)} = \max [“A+”(non comp) - “A-”(non comp); 0]$$

430

$$A- \text{ (comp)} = \max [“A-”(non comp) - “A+”(non comp); 0]$$

431

Par conséquent seulement une des valeurs compensées par quart d’heure (A+(comp) ou A-  
432 (comp)) peut être non-nulle.

433

Il est rappelé que la compensation peut également être appliquée aux données de l’énergie  
434 réactive.

435

436 « **Valeurs non-compensées** » : Terminologie généralement utilisée dans le domaine du  
437 comptage signifiant que le flux d’énergie dans chaque direction est mémorisé dans un registre  
438 différent (A+ et A-).

439

A étant utilisé pour indiquer l’énergie active.

440

441 « **Zone Electrique** » : Un ensemble de Points d’interconnexions d’un même niveau de tension  
442 primaire des transformateurs HT/MT et situés dans un même périmètre géographique. Les Zones  
443 Electriques peuvent évoluer dans le temps suite à des évolutions du réseau et/ou aux besoins  
444 d’exploitation.